

GRAND PRIX DU PATRIMOINE JENUES DIPLÔMÉS 2010

Les préoccupations de Monsieur Lebut sous l'œil de l'IAE de Grenoble

► Quatre étudiants du master 2 Gestion de patrimoine de l'IAE de Grenoble sont montés sur la troisième marche du Grand Prix de l'Ingénierie

► Partant des interrogations diffuses d'un responsable d'entreprise exposées dans notre numéro du 25 juin, ils exposent leurs solutions patrimoniales

Le milieu entrepreneurial est caractérisé par une certaine complexité dans la transmission du patrimoine. Ceci est d'autant plus valable dans les cas d'entreprises en plein essor.

Un bel exemple que celui de M. Lebut, qui dirige une entreprise spécialisée dans le domaine des jeux en ligne. Ladite société a été créée en 1999 et, le concept du jeu en ligne s'étant fortement développé, les associés ont systématiquement réinvesti dans l'exploitation.

La situation familiale et patrimoniale ayant été exposée dans nos précédentes éditions, nous omettons volontairement cette partie de l'analyse de Grenoble.

PRÉOCCUPATION N°1 : CESSIION DES PARTICIPATIONS

Changement de la forme sociale. Tout d'abord, il est recommandé de modifier les statuts pour changer la forme juridique de la SARL « Ô Jeux » en SAS. Il existe deux intérêts majeurs à ceci.

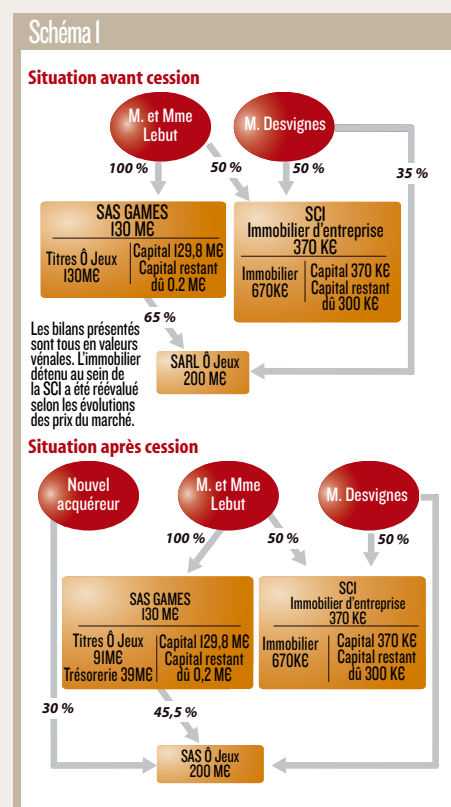
Le premier : avoir une plus grande latitude pour la rédaction des statuts et par conséquent rester maître du devenir de la société « Ô Jeux » en dépit d'une participation réduite. Il est en effet possible d'inclure une clause de révocation du président à l'unanimité, qui sera idéalement complétée par un pacte d'actionnaires.

Le second intérêt est relatif au paiement des droits d'enregistrement sur cessions d'actions, plafonnés à 5.000 euros, tandis que la cession de parts sociales n'est pas plafonnée et aurait coûté 3 % du prix de vente des parts de SARL, en l'occurrence 1,2 million d'euros pour ce qui concerne les parts de M. Lebut. Une belle économie pour l'acquéreur, et donc un argument important dans la négociation du prix de vente qu'il ne faudra pas oublier de mentionner. Précisons que modifier la forme juridique d'une société avant une cession n'est pas constitutif d'un abus de droit, notamment en raison du désir d'aménager les statuts dans une optique de meilleure gestion des relations avec le nouvel actionnaire.

Régime social. Les statuts de la SARL « Ô Jeux » ayant été aménagés de manière à transformer celle-ci en SAS, en prenant le soin de désigner au poste de président M. Le-

but, le régime social de ce dernier va être modifié. Il va ainsi passer du Régime social des indépendants (RSI) au régime général, au même titre que les salariés titulaires d'un contrat de travail. Ses charges s'en trouveront certes plus importantes.

Imposition de la plus value. Tandis que le capital de départ était de 15 K euros, la société est aujourd'hui valorisée à 200 millions d'euros. Les associés ont donc bien fait leur travail. M. Lebut reste tout de même en droit de s'inquiéter, les plus values réalisées étant en principe taxables à 30,1 %. Cependant, la cession des parts de la société « Ô Jeux » pour 39 millions d'euros via la SAS « Games » permettra de profiter de l'article 219 I-A quinquies du CGI, en vertu duquel la plus-value issue de la cession de titres de participation par une société soumise à l'IS sera exonérée. Il conviendra tout de même de réintégrer une quote-part de 5 % de la plus value réalisée dans le bénéfice imposable de la SAS, qui s'élèvera à $((30\% \times 65\%) \times 200 \text{ millions d'euros}) \times 5\% = 1,95 \text{ million d'euros}$ et sera taxée à l'IS pour un montant de 650 K euros. Voir le schéma n°1.



LES LAURÉATS



Camille Lorgeron, Andy Bussaglia, Aymeric Lemonnier, Julie Braquehais

PRÉOCCUPATION N°2 : LA PROTECTION DE L'ENTREPRISE ET DE LA FAMILLE

Protection de l'entreprise. M. Lebut et M. Desvignes étant tous deux indispensables au bon fonctionnement de l'entreprise et à sa pérennité, il serait judicieux de mettre en œuvre une assurance afin de protéger l'entreprise en cas de disparition de l'un d'entre eux. Un contrat Homme clé semble tout indiqué, celui-ci prévoyant le versement d'un capital à la société en cas de décès ou d'invalidité absolue et définitive.

La souscription d'une assurance croisée complètera idéalement le contrat Homme clé en permettant le rachat des parts du défunt par le collaborateur survivant. En outre, la protection des héritiers du prédécédé s'en trouve renforcée puisqu'ils percevraient les sommes du rachat.

Il conviendra également de mettre en place des mandats de direction entre les associés afin d'éviter une paralysie de la société le temps de remplacer l'associé disparu.

Protection de Madame Lebut. La donation entre époux qui a été prévue est un bon moyen de renforcer les droits du conjoint survivant. Par ailleurs, Madame est très attachée à la résidence principale située à Dinan. Une clause de préciput portant sur ce bien, stipulée en toute propriété, lui permettra de prélever sur la communauté, avant tout partage, la résidence principale. Elle se verrait attribuer le logement familial en pleine propriété, sans devoir d'indemnités aux enfants, et sans réduction de ses droits sur la succession de son mari.

PRÉOCCUPATION N°3 : LA TRANSMISSION À COURT TERME

Cette transmission devra se décliner en plusieurs étapes.

Signature d'un pacte Dutreil. En premier lieu, il convient de signer des engagements collectifs de conservation portant sur 34 % des

parts de la SAS « Ô Jeux » (celle-ci ayant une activité commerciale) entre le père et ses trois enfants. Ces engagements permettront d'être exonérés à hauteur de 75 % de la valeur de ces parts pour le calcul des droits de donation ou de succession dans le futur, ainsi que dans le cadre du calcul de l'ISF.

Donation partage. Il est indispensable de ne pas désavantager Marjolaine et Vincent sur le plan de la transmission, même s'ils ne sont pas repreneurs de la société. La loi de Finances pour 2009 a instauré une mesure permettant de répondre à notre attente : « Un apport, partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage, à une société dont l'objet unique est la gestion de son propre patrimoine » ne remet pas en cause l'exonération des droits d'enregistrement acquise dans le pacte Dutreil.

M. Lebut peut donc combiner les bénéfices du pacte Dutreil et de la donation-partage, tout en transmettant à Jean uniquement, à charge pour ce dernier de verser une soultte à Marjolaine et à Vincent. L'interposition d'une holding étant tout à fait compatible avec le pacte Dutreil, considérons que M. Lebut choisisse de donner 60 % des titres de la SAS « Games » à ses enfants : Jean sera au final l'unique donataire de ces titres et aura la charge de reverser 2/3 de la valeur des titres qu'il a reçus à son frère et à sa sœur, soit 52 millions d'euros.

Les droits de donation seront calculés sur 25 % de la valeur des titres détenus par la SAS « Games » ainsi que sur 100 % de la trésorerie disponible. La famille Lebut profitera d'une réduction de droits de 50 %, les parts étant cédées en pleine propriété et par des donateurs âgés de moins de 70 ans. Alors qu'une transmission par décès non préparée aurait coûté 52 millions d'euros, la donation partage via Dutreil permet de réduire la facture à 7,5 millions d'euros, d'autant plus que si l'entreprise se valorise dans les années futures, la transmission aura déjà été effectuée et les droits de succession auront été définitivement réglés sur la base d'une évaluation au jour de la donation.

Le montant des droits de donation peut être pris en charge par les parents à la suite d'une distribution de dividendes (prélèvement sur les réserves de la SAS « Games »), qui serait taxée à 30,1 % (en revanche, cette opération ne constitue pas une libéralité supplémentaire taxable), ou par les enfants qui seront en mesure de différer de cinq ans puis de fractionner sur dix ans le paiement des droits, de manière à les régler au rythme de la distribution des dividendes de la SAS « Games » et du paiement de la soulte.

M. Lebut peut combiner les bénéfices du pacte Dutreil et de la donation-partage, tout en transmettant à Jean uniquement, à charge pour ce dernier de verser une soulte à Marjolaine et à Vincent

Apport à une holding. Au même moment sera créée par Jean une holding, que nous nommerons la SAS « Jean ». Il apportera à titre pur et simple 1/3 des actions reçues, et à titre onéreux 2/3 des actions auxquelles est attachée la charge de la soulte. Les apports à titre onéreux étant taxés comme des ventes, des droits d'enregistrement plafonnés à 5.000 euros devront être acquittés. Le paiement de la soulte de 52 millions d'euros sera étalé dans le temps et se fera au gré de la remontée des dividendes de la société « Ô Jeux » à la SAS « Jean ».

Sursis d'imposition. Cette stratégie de donation-partage aux enfants prend en compte le fait qu'en 2004, M. Lebut avait bénéficié du sursis d'imposition de plus-value de l'article 150 oB du CGI lors de l'apport de ses parts de SARL à la SAS « Games ». Cette plus-value est définitivement exonérée (IR et PSG) pour les parts de la SAS « Games » faisant l'objet d'une donation.

Distribution des bénéfices. Désormais, la SAS « Ô Jeux » devra distribuer les bénéfices sous forme de dividendes à ses actionnaires pour que Jean soit en mesure de payer progressivement la soulte due à Marjolaine et à Vincent. Cette politique doit faire l'objet d'un accord avec les autres actionnaires de la SAS « Ô Jeux ».

Il peut être préférable de patienter deux ans après avoir fait l'apport des titres à la SAS « Jean » pour que celle-ci puisse commencer à payer la soulte tout en bénéficiant du régime mère-fille très avantageux en termes de taxation des dividendes remontés (imposition sur une quote-part de 5 % seulement). Ceci est d'autant plus concevable si le paiement des droits de donation par les enfants est différé de 5 ans. Voir schéma n° 2.

PRÉOCCUPATION N°4 : LA TRANSMISSION À LONG TERME

Au travers de la donation partage précédemment effectuée, Jean a pu intégrer le capital de la SAS « Ô Jeux ». Dès la sortie de ses études, il peut exercer dans la société et faire ses preuves en travaillant comme ingénieur salarié pendant quelques temps. Dès que M. Lebut désire lever le pied, générer des

sommes d'argent pour la retraite, et éventuellement transmettre le flambeau de dirigeant à son fils s'il en a la volonté, nous profiterons de l'article 150 oD bis du CGI selon lequel les titres détenus depuis plus de huit ans sont exonérés d'impôt sur les plus-values. En raison de la date d'entrée en vigueur du dispositif (le 1^{er} janvier 2006), M. Lebut devra attendre 2014 pour céder des titres à son fils en franchise d'impôt sur les plus-values, taux fixé à 18 % actuellement. Précisons que les prélèvements sociaux (aujourd'hui à 12,1 %) resteront dus.

Le cas de la transmission des actions de la société « Ô Jeux » de M. Lebut à ses enfants est très particulier : elle ne porte pas sur la totalité des actions, mais seulement sur une partie, 54,5 % étant détenus par des associés extérieurs à la famille. Dans cette mesure, impossible de bénéficier du régime de l'intégration fiscale (détention de 95 % des titres de participation au minimum), permettant notamment de réduire le résultat fiscal de la filiale en imputant les charges financières acquittées par la holding à la suite du financement par emprunt de l'acquisition des titres. Par conséquent, il existe peu d'intérêt pour Jean de faire l'acquisition des titres *via* un emprunt.

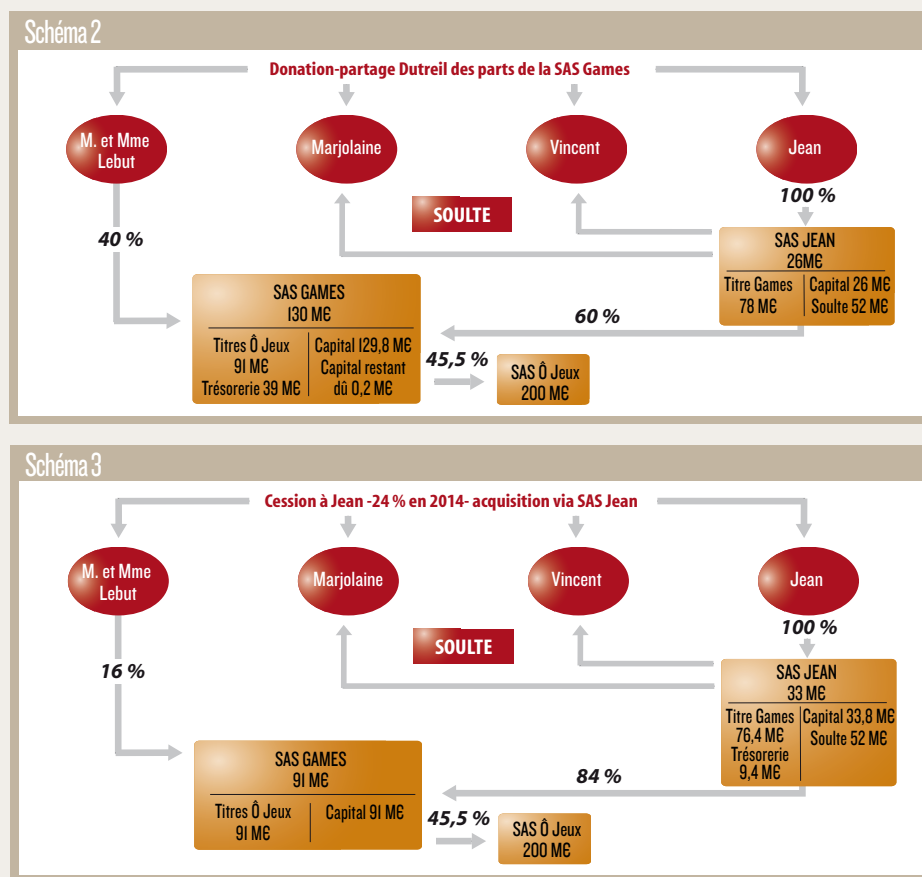
Modification des statuts et cession de 24 % des titres. La solution à ce problème réside dans la trésorerie présente au sein de la SAS « Games », pour un montant de 39 millions d'euros. Préalablement à la cession de titres, les statuts de la SAS « Games » seront soigneusement modifiés par M. Lebut dans le but d'attribuer 80 % des dividendes prélevés sur les réserves à 60 % des actions, en l'espèce celles détenues par la SAS « Jean ». Il sera ensuite voté une distribution de dividende pour un montant égal à la quasi-totalité de la trésorerie disponible, soit 39 millions d'euros. La SAS « Jean » se verra donc gratifiée de 31,2 millions d'euros avec un frottement fiscal faible, grâce au régime mère-fille exposé précédemment.

Les époux Lebut percevront quant à eux la somme de 5,45 millions d'euros après impôt et prélèvements sociaux. De manière à consolider cette opération d'un point de vue juridique, Jean devra être nommé directeur général de la SAS « Games ».

En raison de l'engagement collectif de conservation d'une durée totale de six ans pris sur 34 % des titres de la société « Ô Jeux » (valeur 68 millions d'euros, soit 76 % de la valeur des titres détenus par la SAS « Games »), la cession ne portera dans un premier temps que sur 24 % des titres de la SAS « Games » au maximum.

Dans cette hypothèse, 9,4 millions d'euros d'impôt sur les plus-values auront été économisés, pour un produit de cession généré de 19,2 millions d'euros net de prélèvements sociaux pour M. Lebut.

Placement en assurance vie. Les sommes recueillies pour un montant total de 24,6 millions d'euros seront placées au sein de plusieurs contrats d'assurance vie multisupports et multigestionnaires co-souscrits par les époux avec dénouement au premier décès et clause bénéficiaire démembrée désignant le conjoint survivant quasi usufruitier et les enfants nus-propriétaires, ce qui permettra d'éviter totalement le paiement des droits de succession pour ces sommes au décès de l'un ou l'autre des époux, ainsi qu'au deuxième décès. De plus, l'assurance vie s'adapte très bien à une stratégie de bouclier fiscal (auquel



les époux sont ou seront très probablement soumis), la part d'intérêts dans chaque rachat étant minime. Les rachats seront d'ailleurs effectués tout au long de la retraite dans le but de maintenir le train de vie des époux, le tout sous une fiscalité avantageuse.

La participation de la SAS « Jean » dans la SAS « Games » s'élève désormais à 84 % : la transmission est presque effectuée en totalité et M. Lebut peut conserver, grâce à une rédaction habile des statuts combinée à ses 16 % de participation dans « Games », un rôle important dans la SAS « Ô Jeux » tant qu'il le souhaite.

SCI et immobilier d'entreprise. Les époux pourront consentir une donation de la nue-propiété des parts de la SCI à Jean pour être certain qu'au décès de ses parents, Jean détendra en pleine propriété, 50 % de l'immobilier d'entreprise nécessaire à son exploitation, et ce en franchise de droits, même si le foncier aura pris de la valeur d'ici là. Il est préférable que la donation soit réalisée le plus tôt possible, pour bénéficier de droits de donation réduits dus à l'endettement de la société. Voir schéma 3.

PRÉOCCUPATION N°5 : OPTIMISATION DE LA GESTION DE LA SCP ET ACTIONS HUMANITAIRES

Le fonds de dotation. Madame Lebut souhaite s'investir pleinement dans des actions humanitaires. Parallèlement à ceci, les époux possèdent un portefeuille de valeurs mobilières dont la valeur actuelle est le double de celle de départ, avec la problématique de l'imposition sur les plus-values en cas de vente. La constitution d'un fonds de dotation par Madame constitue une solution possible.

La SCP ferait don d'une partie des titres détenus, pour un montant à définir par les époux. Ainsi, la vente par le fonds de ces titres permettrait de dégager des liquidités pour les actions humanitaires tout en évitant l'impôt sur les plus-values. Les sommes versées ouvrent droit à une réduction d'impôt, mais il

convient de prendre en compte le fait que l'impact de dispositifs permettant des réductions d'impôt peut être fortement altéré lorsque le bouclier fiscal est activé.

Sécurisation d'une partie des plus values. Une donation partage en pleine propriété d'une partie des titres de la SCP peut être consentie aux enfants. Ils auront ainsi la possibilité de vendre les parts reçues : une partie de la plus-value est sécurisée et l'imposition est moindre par rapport à une cession qui aurait été réalisée par les parents. En effet, le montant des droits d'enregistrement dans le cadre d'une donation est moins élevé que l'impôt sur les plus-values en cas de vente. On pourrait envisager la nomination de Madame Lebut en tant que cogérante, ce qui lui permettrait de garder la jouissance de la SCP en cas de disparition prématurée de M. Lebut. Précisons en outre qu'une rédaction appliquée des statuts est nécessaire, notamment pour clarifier l'étendue des pouvoirs des éventuels nouveaux entrants suite à une cession des parts par les enfants.

Donations en nue propriété. Attribuer tous les six ans une partie de la nue propriété des parts de la SCP aux enfants pour une valeur approchant la franchise fiscale de 156.974 euros peut compléter la stratégie mise en place. Ainsi, la SCP constituant un bien commun aux époux et les enfants étant au nombre de trois, 941.844 euros de parts en nue propriété peuvent être transmises tous les six ans. La jurisprudence ne reconnaît pas la qualité d'associé chez l'usufruitier, par conséquent, il est recommandé aux époux de toujours conserver une part de la SCP en pleine propriété.

L'intérêt d'un tel montage réside dans la possibilité de voter la mise en réserve du bénéfice réalisé.

Ainsi, les époux seront en mesure de voter des distributions de dividendes comme bon leur semblera, tandis que les réserves non distribuées profiteront un jour aux enfants nus-propriétaires, et ce en franchise de droits de succession. ■